

**Convention de partenariat pluriannuelle entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Fédération d'Ille-et-Vilaine du Secours Populaire Français**

**Année 2023**

**Avenant N°2**

**Entre :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023,

d'une part,

**Et,**

L'association Secours Populaire Français, Fédération d'Ille et Vilaine, ayant son siège social au 11 Bis rue de la Frébardière à Cesson Sévigné, déclarée en préfecture sous le numéro 5059, représentée par Monsieur Didier Dedelot, son secrétaire général, en vertu de la délibération du congrès départemental de la Fédération 35 le 23/10/2021,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de l'avenant**

Conformément à l'article n°1 de la convention en date du 9 juin 2022, le présent avenant détermine le montant d'une aide à l'investissement exceptionnelle pour l'acquisition d'un nouveau véhicule, par Département d'Ille-et-Vilaine.

Le montant de la participation financière allouée, s'élève en 2023, à 5000 € pour l'achat d'un véhicule de remplacement .

Cette subvention d'investissement est subordonnée à la production des pièces détaillées à l'article 2.

**Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation d'une facture conforme et acquittée.

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :BPGO RENNES OUEST ENTRP-00657

Code banque : 13807

Code guichet : 00716

Numéro de compte : 71019947146

Clé RIB : 29

Raison sociale et adresse de la banque :Banque Populaire Grand Ouest,15 boulevard de la Boutière-CS-26858-35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

IBAN : FR76 13807007167101994714629

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées dans un délai de 2 ans et achevées dans un délai de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation d'une facture conforme et acquittée.

### **Article 3 – Clauses et Conditions de la convention initiale**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent maintenues et demeurent applicable dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Association Secours Populaire Français  
Le Secrétaire Général,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Didier DEDELOT**

**Jean-Luc CHENUT**

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 16/10/2023

N° 48745

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28527	APAE : 2023-EXCLI001-1 LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS		
Imputation	<b>204-58-20421-0-P211</b> Biens mobiliers, matériel et études(I)		
Montant de l'APAE	140 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>5 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>5 000 €</b>